Les greffes et dons d’organes

Dr S LAIMOUCHE

Maitre assistante

Service de médecine légale

CHU Alger centre

Introduction :

- La greffe d'organes est un procédé thérapeutique complexe qui vise à suppléer un organe défaillant

- Les premières greffes réalisées sont les greffes de tissus (1869: greffe épidermique; 1914 première greffe de cornée)

- Allogreffe de rein d'un donneur vivant (mère de transplanté: survie de 21j) ⇒ suppose de facteurs génétiques, sélection de donneurs selon des critères de compatibilité tissulaire: comparaison des groupes de leucocytes du donneur et du receveur, des groupes d'antigènes HLA (1958)

- Seule transplantation entre jumeaux vrais paraissait possible

- **Parallèlement, la prévention du rejet s'est améliorée avec la découverte des corticoïdes, l'irradiation du receveur par les rayons X, l'introduction des traitements immunosuppresseurs**
- **1959: les 2 premiers succès de greffes rénales entre jumeaux hétérozygotes ⇒ extension des greffes entre non jumeaux**
- **1967: 1 greffe du cœur (Claude BANARD)**
- **1972: découverte des propriétés immunosuppressives de la Ciclosporine**
- **Années 80: réduction considérable de la fréquence et de l'intensité des rejets ⇒ explosion de programmes internationaux de transplantations**

- **1959: 1ère transplantation réussie du rein**
- **1967: 1ère transplantation réussie du cœur**
- **1972: 1ère transplantation du foie**
- **1976: 1ère transplantation du pancréas**
- **1981: 1ère transplantation du bloc cœur –poumons**
- **1987: 1ère transplantation du poumon**
- **2004: 1ère transplantation partielle du visage**
- **2010 1ère transplantation totale du visage**

- **Définir autogreffe, allogreffe, xénogreffe**

- **En raison de l'accroissement de ces activités, une législation s'est avérée nécessaire $\Rightarrow$ les législateurs algériens ont précisé les principales règles et dispositions dans la loi sanitaire (loi 85-05 du 16/02/85 complétée et modifiée par la loi 90-17 du 30/07/90)**

Les principes généraux

- **Respect du corps et de la volonté du donneur**
- **Le consentement**
- **La gratuité des dons**
- **L'anonymat du donneur ou du receveur conservé (toute information permettant une identification ne doit pas être révélé)**
- **Des règles sanitaires observées et respectées, il faut dépister certaines maladies transmissibles : HIV, Hépatite B, Hépatite C, infection à Cytomégalovirus, infection à Epstein Barr, Syphilis, Toxoplasmose**

Les prélèvements d'organes sur personnes vivantes

❖ **Art 162 – 163 de la loi sanitaire**

- **Le prélèvement sur une personne vivante ne peut être effectué qu'à des fins thérapeutiques ou de diagnostic**
- **Il ne peut être pratiqué que s'il ne met pas la vie du donneur en danger**
- **Le consentement écrit du donneur est exigé (en présence de 2 témoins, déposé auprès du directeur de l'établissement et du médecin, chef de service)**
- **Ce consentement n'est obtenu qu'après une information médicale sur les risques médicaux éventuels, il peut être retiré à tout moment**
- **Il est interdit de procéder au prélèvement d'organes chez les mineurs ou personnes privés de discernement**

- **Il est interdit de procéder au prélèvement d’organes ou de tissus chez des personnes atteintes de maladie de nature à affecter la santé du receveur ou du donneur**

- **On pourrait imaginer qu’il n’y a pas de problème de consentement à prélever un organe chez une personne vivante, puisqu’elle est parfaitement en mesure de consentir ou de refuser.**

- **Si parfois la décision de donner est immédiate et dépourvue d’ambivalence, le donneur pressenti est en général ambivalent (pris entre des désirs contradictoires).**

- **Il veut donner pour sauver la vie du proche mais en même temps, il redoute l’intervention, la douleur, la mutilation et même les séquelles possibles.**

- **Quand les tests de compatibilité le désignent comme un bon donneur : comment décevoir le receveur mais aussi toute la famille et donc la liberté de donner ou pas n'est pas aussi évidente que l'on pourrait le croire.**

- **En dehors du problème de la liberté du don, on ne peut passer sous silence les risques que court le donneur du fait de l'anesthésie, l'intervention, la privation de l'organe… et on peut se demander si on a le droit de faire courir des risques, même minimes à un sujet sain, quelque soit le but ?**

Les prélèvements d'organes sur personnes décédées :

❖ **Articles 164-165 de la loi sanitaire**

- **Le prélèvement d'organes et de tissus ne peut se faire qu'après constatations médicale et légale du décès par une commission médicale et selon des critères scientifiques**
- **Le prélèvement peut être effectué, si de son vivant, le défunt a exprimé son consentement**
- **Dans le cas contraire, après accord d'un membre de sa famille : le père, la mère, le conjoint, les enfants, le frère, la sœur, le tuteur légal**
- **Il est interdit de procéder au prélèvement si la personne de son vivant a exprimé par écrit une volonté contraire ou que les prélèvements entraveraient l'autopsie médico-légale**

- **Le prélèvement de cornée et de rein, peut être effectué sans l'accord des membres de la famille (s'ils n'ont pu être contacté à temps, et que tout délai entraînerait la détérioration des prélèvements, ou si l'état de santé du receveur l'exige)**
- **Il est interdit de révéler l'identité du donneur au receveur et celle du receveur à la famille du donneur.**
- **Le médecin ayant constaté et certifié la mort du donneur ne doit pas faire partie de l'équipe qui effectue la transplantation**

- **Le prélèvement et la transplantation de tissus ou d'organes humains sont effectués par des médecins et seulement dans des hôpitaux autorisés à cette fin, par le ministre chargé de la santé.**
- **Une commission médicale, créée spécialement au sein de la structure hospitalière décide de la nécessité du prélèvement ou de la transplantation et autorise l'intervention.**
- **En cas de prélèvement de tissus ou d'organes sur des personnes décédées, le décès doit avoir été confirmé par, au moins, deux médecins membres de la commission et par un médecin légiste; leurs conclusions sont consignées dans un registre spécial**
- **La loi prévoit qu'une restauration correcte du corps du défunt doit être assurée par l'équipe qui réalise le prélèvement.**

- **De nombreuses critiques s'élèvent au sujet du consentement présumé, en effet, pour consentir il faut savoir et beaucoup de personnes ignorent l'existence de cette loi : nombreux sont ceux qui ne prennent pas position de leur vivant, et on peut supposer que des prélèvements pourraient se faire chez des sujets qui y étaient opposés.**

- **Les familles de leur côté ont le plus souvent du mal à consentir à un prélèvement sur leur proche en raison d'une répugnance à imaginer son corps mutilé, ce corps continue d'incarner la personne aimée et le préserver c'est lui témoigner des marques de respect et d'affection.**

les critères scientifiques permettant la constatation médicale et légale du décès en vue du prélèvement d'organes et de tissus (arrêté N° 34/MSPRH/MIN)

- **Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée**
- **Abolition de tous les réflexes du tronc cérébral**
- **Absence totale de ventilation spontanée vérifiée par une épreuve d'hypercapnie**
- **Deux électroencéphalogrammes interprétés par deux médecins différents**

Les dispositions légales pour les receveurs

❖ **Article 166 de la loi sanitaire**

- **La transplantation de tissus ou d'organes humains n'est pratiquée que si elle représente le seul moyen de préserver la vie ou l'intégrité physique du receveur.**
- **Il doit exprimer son consentement, en présence du médecin, chef du service sanitaire dans lequel il a été admis, et de deux témoins.**
- **Lorsqu'il n'est pas en état d'exprimer son consentement, l'un des membres de sa famille peut donner le consentement par écrit, dans l'ordre de priorité indiqué.**

- **Dans le cas de personnes frappées d'incapacité légale, le consentement peut être donné par le père, la mère, ou le tuteur légal selon le cas.**
- **Dans le cas des mineurs, le consentement est donné par le père ou, à défaut, par le tuteur légal.**
- **Ce consentement ne peut être exprimé qu'après que le receveur ou les personnes énoncées précédemment, aient été informés, par le médecin traitant, des risques médicaux encourus.**
- **La transplantation peut être effectuée sans le consentement du patient ou de la famille, lorsque il n'a pas été possible de prendre contact avec la famille, et que le receveur est incapable de s'exprimer et que tout délai entraînerait sa mort.**